



Réf. Farde e-Assemblées : 2422241

N° OJ : 101

Projet d'Arrêté - Conseil du 06/12/2021**Objet :** TV/2021/216/EP - 2021/30 - Vivaqua.- Gestion des hydrants.- Convention.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, § 1er ;

Considérant qu'en vertu de l'article 17 de l'ordonnance cadre eau du 20 octobre 2006, Vivaqua dispose des droits exclusifs en matière de distribution d'eau potable pour la Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant que selon l'article du 15 mai 2007 au sujet de la sécurité civile (art. 7/1 §3) les communes bruxelloises ont confié à Vivaqua les activités d'installation et d'entretien des hydrants ;

Ainsi, chaque année, Vivaqua contrôle la quasi-totalité des hydrants publics : leur signalisation, accessibilité et bon état de fonctionnement sont vérifiés et si un dysfonctionnement ou un manquement est constaté, Vivaqua intervient pour rétablir la situation (emplacement ou réparation). En outre, Vivaqua place les nouveaux hydrants, soit sur demande, soit d'initiative (lors du renouvellement des conduites) ;

Considérant que ces activités de gestion des hydrants (l'entretien, la réparation et l'encodage) en Région bruxelloise représentent une perspective financière d'environ 690.000,00 EUR pour l'année 2020 ;

Considérant qu'en ce jour, les prestations de Vivaqua en la matière ne sont pas facturées aux communes ;

Considérant que dans le cadre de sa compétence légale de contrôle des tarifs de Vivaqua et de l'établissement d'une méthodologie tarifaire, Brugel a décidé que le coût de l'activité de Vivaqua en la matière d'hydrants ne peut pas être répercuté dans le prix de l'eau facturé aux abonnés. En effet, vu que la compétence incombe explicitement aux communes et non à Vivaqua, cette activité doit faire l'objet d'un tarif spécifique envers les communes ;

Considérant qu'à défaut de se faire rémunérer par les communes pour cette activité, Vivaqua devrait supporter les charges financières de cette activité sur fonds propres ;

Considérant que si les communes souhaitent continuer à déléguer leur compétence en matière de gestion d'hydrants à Vivaqua, celle-ci propose d'encadrer l'exercice de cette activité par Vivaqua pour le compte et aux frais de la commune, comme c'est d'ailleurs le cas en Flandre et en Wallonie ;

Considérant le courrier de la part de Vivaqua envoyé auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins (en annexe du présent arrêté) en date du 01/03/21 dans lequel il est stipulé que le Conseil d'Administration a, en sa séance du 24 juin 2020, à l'unanimité, marqué son accord sur le principe de faire supporter le coût des activités sur hydrants aux communes, et ce, à dater du 1er janvier 2022 ;

Considérant que la commune est associée à Vivaqua et que la conclusion de la présente convention peut dès lors avoir lieu sur base de l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (contrôle « in house » conjoint) ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

DECIDE :



Article unique : La convention n° TV/2021/216/EP relative à la gestion des hydrants de la Ville de Bruxelles, visant à définir les modalités et les engagements respectifs de la Ville de Bruxelles et de Vivaqua, est adoptée.

Annexes :

[Convention FR \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)